AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON-DE-RIMOUSKI REGLEMENT 2018-13

RÈGLEMENT 2018-13 CONCERNANT LA DISPOSITION DE RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON-DE-RIMOUSKI ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 83

ATTENDU QUE l'article 491 du *Code municipal du Québec* permet au Conseil d'adopter les règlements nécessaires pour régir la conduite des débats lors des séances du Conseil et pour maintenir l'ordre et le décorum durant celles-ci;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge le Règlement 83 adopté le 7 novembre 1980;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné en séance ordinaire le 2 octobre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ conseiller (ère), résolu et adopté à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

TITRE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 2

Le Conseil est présidé dans ses sessions par le maire ou le maire remplaçant (pro-maire), ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 3

Le président d'assemblée (le maire ou son suppléant) maintient l'ordre et le décorum et statut sur les questions de cette nature durant les séances du Conseil. En vertu de l'article 159 du *Code municipal du Québec*, il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre et ne respecte pas le décorum.

En cas de refus d'obtempérer, le président d'assemblée (le maire ou son suppléant) pourra ajourner la séance.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 4

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre n'est pas autorisée lors des séances publiques du Conseil.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 5

Les séances du Conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil. Cette période constitue une tribune destinée à permettre au public, d'une part, de préciser des points d'information ou des décisions prises en cours de séance, et, d'autre part, de questionner le Conseil sur d'autres sujets d'intérêt public.

ARTICLE 6

La période de questions est d'une durée maximum de trente (30) minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au Conseil.

ARTICLE 7

7.1 Le nombre de questions du public liées à un point de l'ordre du jour de la séance ou à un point ajouté au varia par les membres du Conseil ou par le secrétaire d'assemblée (le directeur général) est limité à deux (2).

7.2 Pour toute question d'un autre ordre, le nombre est limité à une (1) par personne. On permettra à tout intervenant de poser une (1) seule sous-question suite à la réponse donnée à sa question principale.

ARTICLE 8

Tout membre du public désirant poser une question devra :

- a) s'identifier;
- b) s'adresser au président d'assemblée (le maire ou son suppléant);
- c) déclarer à qui s'adresse sa question;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet;
- e) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

ARTICLE 9

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de deux (2) minutes pour poser une question ou une sous-question, après quoi le président d'assemblée (le maire ou son suppléant) peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 10

Le membre du Conseil à qui la question est adressée peut y répondre soit immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 11

Le secrétaire d'assemblée (le directeur général) ou chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président d'assemblée (le maire ou son suppléant), compléter la réponse donnée par un collègue, si nécessaire.

Le maire (ou son suppléant) peut, si cela peut s'avérer utile au débat, demander à une personne du public d'apporter des précisions sur le point en discussion.

ARTICLE 12

Seules les questions d'intérêt public sont permises. Celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski seront rejetées.

ARTICLE 13

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil qui désire s'adresser à un membre du Conseil ou au secrétaire d'assemblée (le directeur général), ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 14

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent est tenu de respecter toute ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum à défaut de quoi elle pourra être expulsée.

VARIA

ARTICLE 15

Tout ajout au varia doit être formulé par un membre du Conseil, le président d'assemblée (le

maire ou son suppléant) ou par le secrétaire-trésorier (directeur général). Aucun point ne peut

être ajouté au varia par un membre du public.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 16

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les

pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil. Ce règlement complète les

dispositions énumérées au chapitre IV Des séances des conseils correspondant aux articles 150,

158 et 159 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 17

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion donné le 2 octobre 2018

Présentation du règlement le _____ 2018

Adoption du règlement le _____2018

Avis public affiché le _____ 2018